

Bureau du 17 mai 2004

Décision n° B-2004-2229

objet : **Prestations de maintenance du progiciel Apic - Acquisition de licences d'utilisation, version courante et prestations complémentaires - Autorisation de signer le marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet les prestations de maintenance du progiciel Apic et l'acquisition de licences d'utilisation de ce progiciel, version courante et prestations complémentaires.

Utilisé depuis plus de 10 ans, le progiciel Apic sert à gérer des données géographiques pour les différentes applications des services communautaires. La Communauté urbaine dispose actuellement des versions 3 et 4 de ce produit.

Les deux marchés négociés de maintenance de ces deux versions ayant pris fin récemment, il est donc nécessaire de les renouveler dans le cadre d'un seul marché.

En effet, conformément aux orientations retenues pour le projet de refonte anticipée du POS-PLU et aux conclusions de l'audit technique missionné en 2003 par la direction générale, il est nécessaire de prévoir l'achat de nouvelles versions de ce progiciel en remplacement des versions Apic 3 équipant les utilisateurs des sous-domaines système d'information données fédérales et urbanisme.

Les prestations prévues sont la fourniture de licences d'utilisation du progiciel Apic, version courante -à ce jour Apic 4- avec concession du droit d'usage, la maintenance des progiciels Apic 4 et Apic 3 et les prestations complémentaires d'assistance technique, de formation et d'évolutions spécifiques des progiciels.

La société Apic SA, éditrice du progiciel et titulaire des marchés négociés précédents, a confirmé qu'elle détenait toujours l'exclusivité des droits sur la fourniture des évolutions du progiciel Apic et sur les prestations de maintenance et d'assistance, ce qui justifie le recours à la procédure dérogatoire du marché négocié sans mise en concurrence, prévue à l'article 35-III-4 du code des marchés publics.

Ces prestations feraient l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de quatre années, avec un engagement de commande de 300 000 € HT minimum et 800 000 € HT maximum sur cette durée.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Apic SA le 16 avril 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34, 35-III-4 et 71-I du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 avril 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de maintenance du progiciel Apic, l'acquisition de licences d'utilisation des progiciels Apic et les prestations complémentaires et tous les actes contractuels afférents, avec la société Apic SA pour un montant global minimum de 358 800 € TTC et maximum de 956 800 € TTC, conformément aux articles 34, 35-III-4 et 71-I du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2004 et suivants - compte 611 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,